



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bulgarie

* Précédemment publié sous la cote A/HRC/WG.6/9/L.7. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–79	3
A. Exposé de l'État examiné.....	6–16	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	17–79	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	80–81	15
Annexes		
Composition of the delegation.....		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa neuvième session du 1^{er} au 12 novembre 2010. L'Examen concernant la Bulgarie a eu lieu à la 7^e séance, le 4 novembre 2010. La délégation bulgare était dirigée par le Ministre des affaires étrangères, Nickolay Mladenov. À sa 11^e séance, tenue le 8 novembre 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Bulgarie.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant la Bulgarie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bangladesh, Mauritanie et Pologne.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Bulgarie:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/9/BGR/1) et (A/HRC/WG.6/9/BGR/1/Corr.1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/BGR/2) et (A/HRC/WG.6/9/BGR/2/Corr.1 et 2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/BGR/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise à la Bulgarie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions sont disponibles sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

5. Au cours du dialogue, 45 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre de délégations ont remercié la Bulgarie de coopérer avec le mécanisme de l'Examen périodique universel et l'ont félicitée pour le dialogue constructif engagé avec la société civile pendant l'établissement du rapport national ainsi que pour l'exhaustivité du rapport et pour la présentation de celui-ci. Elles ont aussi salué les réponses détaillées apportées aux questions posées à l'avance et les observations faites pendant le dialogue. Les recommandations formulées pendant le dialogue sont reproduites dans la deuxième partie du présent rapport.

A. Exposé de l'État examiné

6. Le chef de la délégation, M. Mladenov, a indiqué que la Bulgarie était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait volontairement accepté une évaluation des plus approfondies de son bilan en matière de droits de l'homme, y compris les arrêts contraignants de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les plaintes formées par des particuliers. Le Ministre a aussi précisé que, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, la Bulgarie était liée par les normes et les aspirations élevées consacrées dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

7. Le Ministre a salué les précieuses contributions apportées par la société civile et les organisations non gouvernementales tout au long du processus transparent de consultation mené aux fins de l'établissement du rapport national. Il restait pleinement résolu à poursuivre le large dialogue engagé au niveau interministériel et le débat public avec les parties prenantes, ainsi qu'à assurer le suivi nécessaire de l'Examen périodique universel.

8. Dans sa déclaration liminaire, il a abordé un certain nombre de questions posées à l'avance.

9. En ce qui concernait l'existence d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, agissant conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), il a confirmé qu'une telle institution existait au sein du bureau de l'Ombudsman; toutefois, l'Ombudsman n'avait pas encore pris officiellement les mesures nécessaires pour obtenir une accréditation conformément aux Principes de Paris. Le Gouvernement comptait qu'une demande d'accréditation serait soumise dans le courant de l'année ou en 2011.

10. Pour ce qui était des mesures visant à assurer aux populations roms un meilleur accès aux services et aux équipements publics afin d'améliorer leur qualité de vie, le Ministre a reconnu que les communautés roms rencontraient des problèmes sociaux et économiques spécifiques qui devaient être traités de manière globale. Le Gouvernement avait pris une série de mesures pour assurer la pleine intégration des Roms dans la société, en créant des postes d'auxiliaires d'enseignements spéciaux, en mettant en place un réseau de médiateurs pour les soins de santé toujours plus nombreux et en instituant des médiateurs dans le domaine de l'emploi. Le Projet d'insertion sociale, mis en œuvre par le Ministère du travail et de la politique sociale, était un autre projet prometteur qui visait à apporter une aide aux familles à faible revenu appartenant à des groupes minoritaires qui avaient rencontré des difficultés à s'insérer dans le marché du travail; le projet prévoyait aussi la mise en place de services visant à répondre aux besoins des enfants dans le domaine de l'éducation et des soins de santé. De plus, des représentants des communautés roms participaient activement à un programme financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui ciblait les zones rurales.

11. S'agissant de la protection des droits de l'enfant, et notamment du bien-être des enfants dans le système de protection de l'enfance, il a signalé que, en 2008, le Parlement avait adopté la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018, qui définissait les domaines prioritaires et les mesures à prendre pour apporter des améliorations. Toutes les institutions de protection de l'enfance obsolètes héritées du passé seraient fermées dans les quinze prochaines années et progressivement remplacées par un réseau de services communautaires, la première priorité étant la fermeture des vieilles institutions de soins médico-sociaux pour les enfants de moins de 3 ans. En attendant, les conditions de prise en charge des enfants dans les institutions nationales et municipales devaient être améliorées. Le Gouvernement avait aussi adopté un document d'orientation en faveur de la prise en charge hors institutions, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et avec la participation de 23 ONG et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Un plan d'action prévoyant la mise en œuvre de plusieurs projets au cours des quinze prochaines années avait été élaboré.

12. En ce qui concernait l'égalité de traitement et la protection des personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre contre la discrimination, il a affirmé que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était interdite en vertu de la loi relative à la protection contre la discrimination, dont les dispositions allaient au-delà des exigences minimales de l'acquis communautaire de l'Union européenne. En cas de discrimination, un certain nombre de recours existaient au

niveau national, de la saisine de la Commission pour la protection contre la discrimination jusqu'à l'action en justice.

13. S'agissant de la torture, il a signalé que la Bulgarie avait signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et comptait le ratifier dans les meilleurs délais. L'utilisation de la torture ou de toute forme de traitement dégradant était interdite à la fois par la Constitution et par la législation nationale. En outre, des règlements du Ministère de l'intérieur visaient à prévenir la discrimination et à garantir aux détenus le respect des droits de l'homme. Dans toutes les affaires concernant des violences policières présumées, des enquêtes avaient été ouvertes et, à l'issue d'une procédure équitable, des sanctions avaient été appliquées. S'il existait des indices qu'une infraction avait été commise, l'affaire était transmise au Bureau du Procureur. Le Ministre a communiqué des statistiques à ce sujet.

14. Le Ministre a indiqué qu'un système spécial pour l'enregistrement des plaintes signalant des mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police avait été mis en place et était suivi de près. Il a ajouté qu'un Code de déontologie de la police avait été adopté et que le contrôle de sa mise en œuvre était exercé par la Commission des droits de l'homme et de la déontologie de la police du Ministère de l'intérieur. En outre, des cours et des programmes d'enseignement spéciaux dispensés à l'École de police visaient à sensibiliser les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi à la nécessité de lutter contre la violence et d'améliorer les normes et la situation des droits de l'homme dans les prisons. Une sensibilisation aux droits de l'homme avait aussi été organisée pour le personnel pénitentiaire et on utilisait la surveillance exercée par la société civile pour renforcer la transparence des activités de la police.

15. S'agissant de l'amélioration des conditions de détention dans le système pénitentiaire, un programme spécial avait été adopté en septembre 2010 pour améliorer les conditions de vie et lutter contre le surpeuplement. Il avait été assorti d'un Plan d'action pour 2011-2013 qui précisait le calendrier, les responsabilités, les institutions concernées et les résultats escomptés du programme.

16. En ce qui concernait la réforme du système judiciaire, l'action du Gouvernement était fondée sur la Stratégie pour la réforme judiciaire et un conseil spécial avait été créé pour coordonner la mise en œuvre de la Stratégie. La modification la plus récente de la Constitution avait porté sur la création d'un Conseil suprême de la magistrature permanent et sur la limitation de l'immunité des magistrats. Elle avait été suivie d'une nouvelle loi sur le système judiciaire, qui serait révisée pour renforcer les capacités de gestion du système judiciaire et améliorer de manière générale la discipline et l'efficacité du système dans son ensemble. Parmi les autres améliorations, il convenait de mentionner l'adoption d'un Code de procédure administrative et le fait que les tribunaux administratifs étaient opérationnels, l'adoption d'un nouveau Code de procédure civile, la création d'un registre du commerce et l'introduction d'un système d'exécution de décisions de justice par des acteurs privés. De plus, les réunions du Conseil supérieur de la magistrature étaient désormais publiques et les décisions étaient affichées sur Internet pour renforcer la responsabilisation du système. Un Code de déontologie des magistrats avait en outre été adopté, les nominations se faisaient sur concours, le principe de l'inamovibilité des hauts magistrats avait été consacré par la législation et la procédure d'évaluation avait été renforcée afin d'intensifier la formation et le renforcement des compétences du personnel judiciaire, assurés par l'Institut national de la justice. Le Ministre a aussi évoqué la poursuite du développement d'un système unifié d'information visant à lutter contre la délinquance.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

17. L'Algérie a mentionné la création de diverses institutions chargées de promouvoir les droits de l'homme, tels que l'Ombudsman de la République et l'Office public de la protection de l'enfance. Elle a aussi évoqué les actes racistes et fondés sur la haine commis contre des personnes appartenant à des minorités. L'Algérie a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour lutter contre la corruption. Elle a fait des recommandations.

18. Le Maroc a noté avec satisfaction le rôle de plus en plus important assigné à l'Ombudsman de la République et a encouragé la Bulgarie à échanger des informations sur les meilleures pratiques de cette institution et sur son incidence sur l'exercice des droits de l'homme. Le Maroc a salué les diverses actions entreprises en faveur des personnes handicapées dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de l'accessibilité et a demandé un complément d'information sur le Plan biennal pour l'égalité des chances. Il a aussi demandé des informations supplémentaires sur l'intégration des Roms, en faisant référence à des mesures relatives à l'éducation aux droits de l'homme. Le Maroc a fait des recommandations.

19. La Fédération de Russie a pris note des avancées réalisées en matière d'adhésion aux accords et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du vaste éventail de programmes adoptés, notamment la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes, la Stratégie nationale pour l'égalité des chances des personnes handicapées et la Stratégie nationale pour le développement démographique. S'agissant d'un certain nombre de questions en suspens et des difficultés rencontrées par la Bulgarie, la Fédération de Russie a demandé des informations sur les résultats de l'application de la loi de 2003 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a pris note du fait que l'institution nationale bulgare envisageait de demander à être accréditée en tant qu'institution fonctionnant conformément aux Principes de Paris.

20. La France a pris note de l'adoption en 2010 du Plan biennal pour l'égalité des chances des personnes handicapées et de la loi relative à l'intégration des personnes handicapées, mais a demandé quels obstacles avaient empêché la Bulgarie de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a demandé quels étaient les résultats des programmes visant à améliorer le niveau de vie et l'intégration des Roms. Elle a invité la Bulgarie à modifier son appareil constitutionnel et législatif afin de mieux lutter contre toutes les formes de discrimination. La France a fait une recommandation.

21. L'Indonésie a félicité la Bulgarie d'avoir incorporé les principes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale et a salué son engagement à renforcer le processus démocratique et l'état de droit. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par le système de protection de l'enfance, notamment du point de vue de l'accès aux soins de santé, de la protection et de l'assistance sociale. En ce qui concernait la traite des êtres humains, l'Indonésie a estimé que les mesures prises par la Bulgarie pour lutter contre ce phénomène étaient encourageantes. L'Indonésie a fait des recommandations.

22. La Finlande a noté que les enfants de la minorité rom avaient un retard considérable en termes d'éducation. Elle a demandé comment la Bulgarie allait garantir que les enfants roms atteindraient à l'âge de 16 ans des résultats d'apprentissage comparables à ceux du reste de la population et améliorer ainsi l'intégration des Roms dans la société bulgare. La Finlande a fait des recommandations, y compris en ce qui concernait l'égalité d'accès aux services publics et un niveau de vie adéquat.

23. Le Bélarus a noté avec satisfaction les mesures prises par la Bulgarie pour améliorer sa législation nationale et renforcer son cadre institutionnel. Il s'est félicité de l'adoption de

plusieurs stratégies nationales à long terme, notamment en faveur des enfants. Le Bélarus a salué la politique du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement primaire et le développement du système de soins de santé. Il a noté les mesures prises par le Gouvernement pour remédier de manière plus systématique et globale aux problèmes rencontrés pour protéger les droits des Roms et assurer leur intégration, notamment le nouveau programme-cadre sur dix ans. Le Bélarus a mentionné les efforts déterminés du Gouvernement pour lutter contre la traite. Il a fait des recommandations.

24. La Grèce a noté que, depuis le changement démocratique de 1989, la Bulgarie pouvait se targuer d'un très bon bilan dans la région des Balkans en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a demandé à la Bulgarie de partager ses meilleures pratiques pour la mise en place d'un cadre institutionnel des droits de l'homme depuis la transition vers la démocratie et de mutualiser ses expériences, notamment en ce qui concernait les problèmes rencontrés dans la lutte contre la traite. La Grèce s'est félicitée de ce que les droits de la femme constituaient une priorité pour la Bulgarie. Elle a fait des recommandations.

25. La Belgique a complimenté la Bulgarie pour les progrès constants réalisés dans le domaine de la protection des droits de l'homme, mais a évoqué des sujets d'inquiétude concernant les foyers pour orphelins et/ou pour les personnes souffrant de handicaps mentaux. La Belgique a aussi exprimé sa préoccupation face à la persistance de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle malgré l'existence de mesures concrètes visant à lutter contre ce phénomène. La Belgique a fait des recommandations.

26. Le Mexique a noté les progrès accomplis par la Bulgarie dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie. Il s'est enquis de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'intégration des enfants roms dans des écoles mixtes, et a demandé s'il existait des mécanismes de coordination avec la société civile dans ce domaine. Le Mexique a demandé un complément d'information sur les mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des personnes souffrant de handicaps mentaux. Il a fait des recommandations.

27. La Malaisie a reconnu que la Bulgarie avait mis en place un cadre juridique complet qui comprenait les normes et règles régionales et internationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a aussi reconnu que la Bulgarie avait à faire face à plusieurs problèmes, notamment les conséquences de la traite des êtres humains et la question des droits de l'homme de la communauté rom, en particulier des femmes et des filles. La Malaisie a fait des recommandations.

28. Le Canada s'est félicité de la volonté de la Bulgarie de continuer à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et a attiré l'attention sur les mesures positives visant à faire respecter les droits des groupes sociaux vulnérables et sur celles destinées à faciliter l'accès à la justice, en particulier pour les minorités ethniques, à savoir l'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle et la création du Bureau national de l'aide juridictionnelle. Le Canada s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles la police bulgare ferait un usage excessif de la force et par la corruption au sein de l'appareil judiciaire. Le Canada s'inquiète également de la persistance de problèmes en matière d'égalité des sexes. Le Canada a fait des recommandations.

29. Chypre s'est félicitée de la ratification par la Bulgarie de toutes les conventions internationales pertinentes sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la création de la Commission nationale de lutte contre la traite. Elle a aussi complimenté la Bulgarie pour les efforts visant à l'intégration des communautés roms et a demandé des informations sur l'intégration des immigrants et des réfugiés. Elle a demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

étaient prises en considération dans la formulation ou la mise en œuvre de la législation et des politiques nationales.

30. L'Allemagne a demandé des informations sur la manière dont la Bulgarie avait donné suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant en ce qui concernait la lutte contre l'abus d'autorité et les mauvais traitements infligés par la police à des personnes appartenant à des groupes minoritaires; le règlement des problèmes relatifs à la propagation de stéréotypes racistes et de propos haineux visant des personnes appartenant à des minorités, notamment par des organisations, des médias et des partis politiques; et le règlement des problèmes relatifs à l'augmentation du nombre d'enfants victimes de maltraitance. L'Allemagne a fait des recommandations.

31. Les Pays-Bas ont complimenté la Bulgarie pour les efforts visant à renforcer l'état de droit et à lutter contre la corruption et le crime organisé, ainsi que pour son engagement à protéger les droits des enfants placés en institutions, notamment par l'adoption d'une stratégie de prise en charge des enfants hors institutions. Ils se sont déclarés préoccupés par la discrimination, et parfois les mauvais traitements, dont était victime le peuple rom. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

32. La délégation bulgare a répondu que, en ce qui concernait la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Bulgarie devrait être en mesure d'adhérer à cet instrument une fois qu'un accord aurait été trouvé au sein de l'Union européenne.

33. S'agissant de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Ministre a répondu que l'Assemblée nationale devrait être en mesure d'assurer l'adhésion de la Bulgarie à ces instruments d'ici à la fin de l'année.

34. En ce qui concernait la traite des êtres humains, la Bulgarie a répondu que, la semaine passée, une importante campagne nationale d'information et de sensibilisation du public avait été lancée. Elle admettait qu'il était difficile de persuader les témoins de déposer, mais indiquait que la situation évoluait lentement et que le nombre de victimes de la traite identifiées et adressées aux services de protection augmentait régulièrement. Ces victimes avaient aussi droit à des soins médicaux et psychologiques gratuits. Il existait un numéro de téléphone national pour les enfants victimes de violence dans la famille et, bien souvent, ces cas étaient liés à des affaires de traite.

35. Pour ce qui était de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, la délégation a répondu que la Bulgarie avait signé ces deux instruments, en 2007 et 2008 respectivement. Ainsi, le Gouvernement avait manifesté sa volonté politique de se conformer à leurs dispositions. Toutefois, si la Bulgarie était capable de mettre pleinement en œuvre la Convention, un certain nombre de changements devaient être apportés à la législation nationale, notamment au Code de la famille, et ces modifications étaient en cours. Une fois le processus achevé, la Bulgarie serait en mesure de procéder à la ratification.

36. S'agissant de la situation des enfants roms et du taux de fréquentation scolaire, la Bulgarie a admis que les enfants roms constituaient une proportion importante des enfants qui abandonnaient le système scolaire. Toutefois, le nombre des enfants qui quittaient prématurément l'école était en diminution. Le Gouvernement avait pris des mesures pour améliorer le taux d'achèvement des études, en particulier dans les communautés pauvres, qui comptaient de nombreuses personnes d'origine rom, en liant le versement des allocations pour enfants à la fréquentation scolaire. En outre, il n'avait jamais existé de politique consistant à séparer à l'école les enfants d'origines ethniques différentes. On avait plutôt enregistré un déclin de la qualité de l'enseignement dans les écoles où les élèves

venaient majoritairement de familles roms ou pauvres. Le Gouvernement continuerait à tenter d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants dans l'ensemble du système éducatif.

37. La Bulgarie a répété qu'il existait un programme complet de prise en charge des enfants hors institutions, compte tenu du système hérité du passé. L'objectif était de perfectionner les programmes de formation visant à améliorer les services fournis dans les institutions existantes et les services communautaires, tels que le placement en famille d'accueil, et de faire en sorte que la famille élargie des enfants placés en institutions soit partie prenante dans leur prise en charge une fois que les enfants ont quitté l'institution. Un autre système prévoyait la création d'un certain nombre de foyers, où les adolescents pourraient séjourner avant leur réinsertion dans la société.

38. À l'observation sur la nécessité de promouvoir la tolérance de manière plus active au moyen d'une campagne d'information du public, la délégation a répondu que la Bulgarie était connue pour être un pays de tolérance, et que, en vertu de la loi, toutes les communautés religieuses et ethniques jouissaient pleinement du droit de suivre leurs traditions culturelles et de pratiquer leur religion. La délégation a réaffirmé la volonté du Gouvernement de poursuivre et d'intensifier, en fournissant divers services et en partenariat avec les organisations non gouvernementales, ses activités de promotion de la tolérance.

39. Le Danemark a noté avec satisfaction que la Bulgarie avait accentué ses efforts pour réformer le système judiciaire et a demandé quelles étaient les principales difficultés qu'elle rencontrerait dans les années à venir. Le Danemark a aussi appelé l'attention sur la question de la minorité rom et a demandé dans quelle mesure les membres de cette minorité étaient traités comme des citoyens bulgares à part entière. Le Danemark a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de la ratification prochaine du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il a fait des recommandations.

40. La Hongrie a salué la création de plusieurs institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme. Elle a appuyé l'engagement de la Bulgarie à lutter contre la corruption, qui demeurait l'un des principaux problèmes de la société avec la traite des êtres humains et la discrimination. La Hongrie s'est déclarée préoccupée par le nombre élevé d'affaires concernant des violations commises à l'égard d'enfants et entre enfants, et a indiqué que la protection de l'enfance devait constituer l'une des principales priorités de tout État. La Hongrie a fait des recommandations.

41. Le Brésil a félicité la Bulgarie pour sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris pour l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et pour le retrait de toutes ses réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Le Brésil a noté que la Bulgarie reconnaissait la persistance de la discrimination à l'égard des Roms, de la pauvreté dans cette population et de l'exclusion sociale dont elle était frappée. Il a constaté avec préoccupation l'augmentation du nombre de cas d'exploitation sexuelle et de maltraitance concernant des enfants. Le Brésil a salué les progrès enregistrés depuis quelque temps par la Bulgarie en matière de protection des réfugiés. Il a fait des recommandations.

42. Déclarant que la Bulgarie était depuis longtemps un pays ami et était un partenaire important au sein de l'Union européenne, la Slovaquie a félicité la Bulgarie d'avoir évoqué la question de la communauté rom et s'est déclarée disposée à partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms. La Slovaquie a loué les efforts de la Bulgarie pour lutter contre la discrimination et a demandé quelles autres mesures elle avait envisagées pour parvenir à cet objectif. La Slovaquie a fait des recommandations.

43. La Suède a demandé à la Bulgarie des détails sur les mesures prises pour faire en sorte que les conditions de détention répondent pleinement aux normes internationales

relatives aux droits de l'homme et quels étaient les autres projets visant à améliorer la situation dans les prisons. Elle a fait référence aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment en ce qui concernait le transfert sélectif d'enfants roms dans des écoles spécialisées pour les enfants souffrant de troubles du développement; l'usage excessif de la force à l'égard des Roms par les forces de l'ordre; et la méconnaissance et l'application inappropriée par les organes judiciaires des normes relatives à la protection contre la discrimination raciale. La Suède a fait des recommandations.

44. La Norvège a salué l'incorporation dans la législation bulgare des normes et des principes internationaux reconnus. Elle a déclaré que la volonté politique d'engager des réformes démocratiques pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire et pour lutter contre la corruption et le crime organisé devait aboutir à des résultats tangibles, et a indiqué qu'elle restait fermement résolue à continuer d'apporter une aide à la Bulgarie pour la mise en œuvre des normes européennes. La Norvège a fait des recommandations.

45. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de l'adoption de la loi relative à l'aide juridictionnelle, mais a mentionné des domaines dans lesquels l'administration de la justice pourrait être améliorée. Il a accueilli avec satisfaction les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir l'intégration des Roms; toutefois, il s'est déclaré préoccupé par la situation des enfants roms et par leur accès aux services. Compte tenu des informations faisant état du nombre élevé de cas de violence dans la famille, le Royaume-Uni a demandé des informations sur l'allocation de ressources par l'État aux services pour la protection des victimes et sur les mesures visant à prévenir la violence dans la famille. Il a fait des recommandations.

46. La Turquie a félicité la Bulgarie pour les progrès enregistrés dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Elle a mentionné la période 1984-1989, également connue sous le nom de «Processus de renaissance», au cours de laquelle une campagne d'assimilation avait été menée contre la minorité turque, et a signalé que les plaintes déposées par les victimes n'avaient pas encore été traitées. La Turquie a aussi déclaré que la minorité turque continuait à rencontrer des obstacles dans l'exercice des libertés religieuses et a demandé si la Bulgarie envisageait de modifier la loi sur les confessions. La Turquie a fait des recommandations.

47. L'Italie a salué l'engagement pris par la Bulgarie de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et a pris bonne note de ses politiques et stratégies en faveur du peuple rom. En ce qui concernait la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet des cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police contre des personnes appartenant à des groupes minoritaires, l'Italie a encouragé la Bulgarie à continuer de prendre des mesures pour lutter contre ces phénomènes. Elle a fait des recommandations.

48. La République de Moldova considérait comme un pas important le fait que l'institution de l'Ombudsman ait été élevée au rang constitutionnel. Elle a félicité la Bulgarie d'avoir entrepris des actions globales et a émis l'avis que les communautés roms devraient être dûment habilitées à partager les responsabilités pour une mise en œuvre réussie de ces actions. La République de Moldova s'est félicitée des évolutions intervenues dans la lutte contre la traite et a demandé à la Bulgarie des détails sur le cadre national dans le domaine de l'égalité des sexes et de la violence dans la famille et de quelle manière elle envisageait de mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle a fait des recommandations.

49. La Chine a noté avec satisfaction l'élaboration par la Bulgarie de la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes pour la période 2009-2015 et le fait que la participation des femmes aux élections était beaucoup plus importante. La Chine a

aussi déclaré que la Bulgarie avait obtenu des résultats remarquables en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, des personnes handicapées et des minorités ethniques en particulier. Elle a demandé quelles mesures spécifiques la Bulgarie avait prises pour relever le défi du vieillissement de la population et quelles difficultés elle continuait à rencontrer en la matière. La Chine a fait des recommandations.

50. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré que le nouvel engagement du Gouvernement d'éradiquer la corruption était louable, et l'a encouragé à institutionnaliser ces réformes. Ils restaient préoccupés par les dures conditions de vie dans les prisons et les centres de détention ainsi que dans les institutions publiques pour enfants, telles que les orphelinats, les internats d'éducation surveillée et les centres pour les enfants souffrant de handicaps mentaux. Ils se sont déclarés préoccupés par les informations émanant de certains groupes religieux minoritaires, selon lesquelles ceux-ci auraient été victimes de discrimination de la part d'agents des pouvoirs publics locaux, même après avoir obtenu un enregistrement national par le biais des tribunaux, et par les informations selon lesquelles les Témoins de Jéhovah et la communauté musulmane avaient rencontré des difficultés pour obtenir des permis pour la construction de nouveaux lieux de culte. Les États-Unis ont fait des recommandations.

51. La Bosnie-Herzégovine a noté les progrès considérables faits par la Bulgarie dans la mise en place de son cadre législatif relatif aux droits de l'homme et a accueilli avec satisfaction l'envoi d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a salué la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Elle s'est enquis de l'adhésion de la Bulgarie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de la législation sur le droit d'asile et sur la protection contre la discrimination. La Bosnie-Herzégovine a fait des recommandations.

52. La Serbie a demandé des renseignements sur la mise en œuvre de la législation relative au droit à l'éducation. Elle a appelé l'attention sur une législation qui semblait renforcer les comportements stéréotypés concernant le rôle des hommes et des femmes. Elle a demandé des informations sur les mesures visant à réduire la ségrégation sexiste horizontale dans l'économie; sur les mesures prises pour évaluer et surveiller la situation des groupes ethniques minoritaires au regard de l'emploi; sur les mesures prévues pour mettre en œuvre la Déclaration sur la situation de la population rom récemment adoptée; et sur les actions visant à prévenir et combattre la traite. La Serbie a fait des recommandations.

53. L'Azerbaïdjan a félicité la Bulgarie pour ses réformes institutionnelles, y compris la création de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance en 2000 et de nombreuses autres institutions. Il a indiqué que, en 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait accueilli avec satisfaction diverses mesures adoptées et programmes mis en œuvre pour l'intégration des personnes appartenant à des groupes minoritaires. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

54. En ce qui concernait la justice pour mineurs, la délégation bulgare a répondu que les autorités compétentes travaillaient sur un nouveau concept visant à réformer le système.

55. S'agissant de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance, neuf centres d'accueil d'urgence avaient été créés pour prendre en charge pour une période pouvant aller jusqu'à six mois les enfants qui couraient le risque d'être victimes de violence ou de toute autre infraction, et 150 personnes avaient été accueillies dans ces centres en 2009. La Bulgarie a indiqué qu'il existait un numéro de téléphone national unique pour signaler les cas de maltraitance d'enfants, et qu'un très grand nombre d'enfants avaient contacté les autorités en composant ce numéro.

56. S'agissant des conditions de détention, la Bulgarie reconnaissait que celles-ci n'étaient pas bonnes et devaient être améliorées, et un nouveau plan d'action avait été adopté par le Gouvernement pour réorganiser les prisons. À ce jour, les conditions de détention avaient été améliorées dans cinq prisons et une nouvelle prison était en construction à Sofia.

57. En ce qui concernait les affaires religieuses, la délégation a répondu que le Gouvernement ne pensait pas qu'aucun pays autre que la Bulgarie fût en droit de représenter des communautés religieuses ou ethniques, quelles qu'elles soient, présentes sur le territoire bulgare, ou de parler en leur nom. Les conflits existant au sein de certaines communautés religieuses étaient traités par les voies légales et le Gouvernement aurait tort d'interférer dans ce processus, comme certains avaient pu le suggérer. S'agissant des Témoins de Jéhovah, la Bulgarie signalait que le Gouvernement avait été remercié par écrit par l'Association européenne des témoins chrétiens de Jéhovah pour avoir répondu à leurs préoccupations spécifiques.

58. En ce qui concernait le processus de renaissance qui a eu lieu de 1984 à 1989, la Bulgarie a répondu que des indemnités forfaitaires pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires avaient été versées dans le passé aux victimes et à leurs héritiers, qui recevaient aussi chaque mois un complément de pension en vertu de la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes victimes de répression. Une enquête judiciaire était en cours afin que les responsables soient sanctionnés.

59. L'Arménie a déclaré que le solide mécanisme de protection des droits de l'homme de la Bulgarie, complété par les engagements pris par le pays, tels que le retrait de toutes les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par le fait qu'il soit membre d'organes régionaux de protection des droits de l'homme, semblait offrir des possibilités pour la protection et la promotion des droits de l'homme. L'Arménie souhaitait savoir comment les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme étaient prises en considération et a salué la politique de la Bulgarie consistant à traiter toutes les minorités nationales d'une manière conforme à ses obligations internationales. L'Arménie a fait des recommandations.

60. L'Espagne a complimenté la Bulgarie pour la mise en place d'un cadre institutionnel et législatif de la protection des droits de l'homme et pour l'envoi d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a reconnu les améliorations apportées à la lutte contre la discrimination ainsi que les résultats obtenus dans le domaine des droits de la femme. L'Espagne a fait des recommandations.

61. L'Autriche a relevé que les organisations non gouvernementales avaient été consultées dans le cadre de l'élaboration du rapport national. L'Autriche a salué l'adoption de la «Vision pour la prise en charge hors institutions» mais s'est déclarée préoccupée par le fait que le placement en institutions restait très répandu, que la durée de séjour moyenne des enfants y demeurait extrêmement longue et que la qualité de la prise en charge était médiocre. L'Autriche était aussi préoccupée par le fait que les fonds alloués aux activités des services de protection de l'enfance restaient très insuffisants. Elle a proposé les recommandations correspondantes.

62. La République tchèque a salué les mesures prises par la Bulgarie pour lutter contre les stéréotypes concernant les minorités nationales et ethniques, notamment les décisions rendues par la Commission pour la protection contre la discrimination dans des affaires relatives à des déclarations discriminatoires de la part des médias. S'agissant du rapport du Comité Helsinki bulgare sur l'usage de la force par des fonctionnaires de police contre des détenus, la République tchèque a exprimé le souhait que la Bulgarie mènait une enquête approfondie sur les allégations formulées et traduirait les responsables en justice. La République tchèque a fait des recommandations.

63. La Palestine a pris note des mesures adoptées en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la protection contre toutes les formes de discrimination. Elle a fait référence aux engagements pris par la Bulgarie de réaliser l'égalité des sexes dans les domaines économique et social, dans les responsabilités professionnelles et familiales et dans la prise de décisions, ainsi qu'en termes de développement et de sécurité. Elle a aussi mentionné les efforts visant à lutter contre la violence fondée sur le sexe, contre la traite et les stéréotypes dans la société, et à promouvoir les droits de l'enfant dans le domaine de l'éducation et dans les institutions. La Palestine a fait des recommandations.

64. L'ex-République yougoslave de Macédoine a félicité la Bulgarie d'avoir ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les avoir incorporés dans son système juridique national. Toutefois, elle a soulevé des questions concernant l'enregistrement de l'Organisation macédonienne unie Ilinden-PIRIN. La dernière tentative, en juin 2009, de faire enregistrer l'organisation n'a pas abouti malgré les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, et tous les arguments juridiques en faveur de l'Organisation macédonienne unie Ilinden-PIRIN. L'ex-République yougoslave de Macédoine a fait des recommandations.

65. Le Chili a noté que la protection contre toutes les formes de discrimination était une priorité de la Bulgarie et a salué la création de la Commission pour la protection contre la discrimination, ainsi que de l'institution de l'Ombudsman et du Conseil national pour la coopération sur les questions ethniques et démographiques. Le Chili a relevé que la Bulgarie reconnaissait que les Roms demeuraient en situation de vulnérabilité et que le pays était conscient de la nécessité de mettre en œuvre des politiques cohérentes et spécifiques en leur faveur. Le Chili a fait des recommandations.

66. L'Argentine a noté avec satisfaction que la Bulgarie avait adressé une invitation ouverte permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a salué les mesures supplémentaires prises par la Bulgarie pour améliorer la situation des Roms et des migrants et pour faire cesser les pratiques qui pourraient constituer une discrimination. L'Argentine a fait des recommandations.

67. La Suisse a noté que la Bulgarie n'avait pas ratifié tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, même si elle avait ratifié les plus importants d'entre eux. Elle a évoqué les pratiques discriminatoires contre les minorités, la traite des êtres humains et les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des membres des forces de l'ordre à des personnes appartenant à des groupes minoritaires notamment. La Suisse a fait des recommandations.

68. Le Ghana a félicité la Bulgarie pour ses efforts visant à intégrer pleinement les réfugiés dans la société, mais a pris note des difficultés rencontrées pour lutter contre la traite des êtres humains. Il a souhaité savoir quelles mesures concrètes la Bulgarie envisageait de prendre pour renforcer sa capacité à identifier les victimes et à engager des procédures pénales dans les affaires de traite. En ce qui concernait l'égalité, le Ghana a demandé où en était le projet de loi sur l'égalité des chances, dont l'adoption était différée depuis 2001. Il a fait des recommandations.

69. La Slovénie a félicité la Bulgarie pour son excellente situation en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels, ainsi que pour son action visant à prendre en charge les enfants hors institutions. Elle a demandé à la Bulgarie des informations sur la mise en œuvre de la recommandation qui lui avait été faite par le Comité des droits de l'enfant d'appliquer le Programme pour l'intégration équitable des Roms en le dotant des ressources humaines nécessaires, en définissant une stratégie adéquate et en assurant une coordination efficace. Se référant à la recommandation du

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Slovénie a demandé quels progrès avaient été faits dans le développement des structures et des moyens permettant aux communautés ethniques de suivre un enseignement dans leur langue maternelle. La Slovénie a fait des recommandations.

70. L'Ukraine a noté les efforts accomplis par les institutions nationales bulgares dans le domaine de la lutte contre la discrimination, de l'égalité des sexes, de la protection de l'enfance, de la lutte contre la traite des êtres humains et de la coopération sur les questions ethniques et démographiques. Elle a salué l'adoption du nouveau Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare pour la période 2010-2020. L'Ukraine a aussi accueilli avec satisfaction la signature par la Bulgarie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a encouragé le pays à le ratifier dans les meilleurs délais. L'Ukraine a fait des recommandations.

71. L'Iraq a mentionné les faits nouveaux survenus dans le domaine de la promotion des droits de l'homme depuis l'avènement de la démocratie en Bulgarie, notamment l'adoption de textes de lois et la création d'institutions, en particulier l'Ombudsman et les conseils consacrés à la problématique hommes-femmes et à la lutte contre la traite. L'Iraq a pris note de la volonté de la Bulgarie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et s'est félicité de l'envoi par le pays d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a fait des recommandations.

72. Le Nigéria a accueilli avec satisfaction l'engagement de la Bulgarie à protéger les droits de l'homme et a reconnu les efforts faits pour lutter notamment contre la maltraitance des enfants, la violence à l'égard des femmes et la corruption. Il a noté que le peuple rom continuait d'accuser un retard dans presque tous les indicateurs fondamentaux de développement humain. Il a également relevé que le cadre juridique de la protection des minorités ethniques contre la discrimination était insuffisant. Le Nigéria a fait une recommandation.

73. La Roumanie s'est dite convaincue que le cadre institutionnel récemment créé jouerait un rôle utile dans la mise en œuvre des droits de l'homme en Bulgarie. Elle a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer les résultats dans les domaines difficiles. La Roumanie a aussi félicité la Bulgarie d'avoir associé la société civile au processus de l'Examen périodique universel et a exprimé l'avis que la coopération entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales garantissait la transparence et l'utilité du processus d'examen. La Roumanie a demandé quelles mesures la Bulgarie envisageait de prendre pour assurer l'égalité entre les sexes.

74. En ce qui concernait l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans la société en général, la délégation bulgare a répondu que les hommes et les femmes jouissaient dans des conditions d'égalité du droit de participer à la société et que, en vertu de dispositions spéciales de la loi relative à la protection contre la discrimination, toutes les personnes morales, y compris les entreprises privées, devaient prendre des mesures positives en vue d'accroître le nombre d'employés appartenant au sexe le moins représenté. Actuellement, l'écart salarial moyen entre les hommes et les femmes était de 13 à 14 %. Le Gouvernement s'était penché sur les raisons de cette différence. Elle semblait résulter de la structure des effectifs et des postes occupés plus que de l'existence de politiques prévoyant des salaires différents pour les hommes et pour les femmes. En outre, un accord avait été signé entre le Ministère du travail et de la politique sociale et la Commission pour la protection contre la discrimination en vue d'entreprendre une action commune visant à réduire ou supprimer les différences de salaire entre les hommes et les femmes.

75. En ce qui concernait les réfugiés et les demandeurs d'asile, la Bulgarie a répondu que, depuis 2002, une loi distincte et un organisme public garantissaient la pleine mise en

œuvre des mesures de protection conformément au droit international. Le Ministre a communiqué des statistiques sur la question.

76. S'agissant de la violence dans la famille, la Bulgarie a répondu que la loi de 2005 sur la violence dans la famille en donnait une définition claire et prévoyait des actions et des mesures spécifiques visant à protéger les victimes, et que, en 2009, les modifications nécessaires avaient été apportées au Code pénal. Le Ministère de l'intérieur avait publié des directives sur les mesures à prendre pour protéger les femmes et les enfants en cas de violences dans la famille, des brochures d'information avaient été distribuées et un Coordonnateur national avait été nommé au Ministère de l'intérieur. En août 2009, une ligne téléphonique d'urgence nationale fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre avait été mise en place afin que toutes les victimes puissent recevoir des informations et un soutien juridique ou psychologique. Actuellement, il existait trois refuges et cinq centres d'accueil d'urgence gérés dans le cadre d'un partenariat entre les municipalités, des organisations non gouvernementales et des organismes publics, qui réalisaient un excellent travail.

77. Pour ce qui était de l'application des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, la Bulgarie a répondu qu'elle relevait du Ministère de la justice, qui était aussi chargé de l'harmonisation de la législation nationale. À ces fins, un mécanisme spécial avait été créé au Ministère pour analyser et diffuser la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme parmi le personnel judiciaire et pour formuler des propositions de modifications législatives si nécessaire. De plus, une formation était dispensée au niveau national aux juges des tribunaux de première instance pour les informer des décisions et de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. La délégation a aussi indiqué que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales était invoquée dans un nombre croissant d'affaires examinées par les tribunaux de première instance.

78. S'agissant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'affaire de l'Organisation macédonienne unie Ilinden-PIRIN, il a été rappelé que la Bulgarie respectait pleinement cette décision dont ne découlait aucune obligation d'enregistrer automatiquement des entités politiques. Tout enregistrement d'entités politiques devait être réalisé conformément à la législation nationale pertinente. Il a aussi été souligné que l'identification à une ethnie était une question de choix personnel. La Constitution de la Bulgarie prévoyait l'égalité des droits de tous les Bulgares, quelle que soit leur religion ou leur origine ethnique.

79. En conclusion, la délégation bulgare a remercié tous les participants pour les questions posées et les recommandations formulées et a indiqué qu'elle demanderait à son équipe d'examiner de près les recommandations qui pouvaient être prises en considération.

II. Conclusions et/ou recommandations

80. Les recommandations formulées au cours du dialogue et mentionnées ci-dessous seront examinées par la Bulgarie, qui apportera des réponses en temps voulu, au plus tard à la seizième session du Conseil des droits de l'homme, qui doit se tenir en mars 2011:

80.1 Envisager la possibilité d'exprimer son consentement à être liée par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Argentine)/ratifier ledit Protocole facultatif (Arménie, Espagne, Palestine, Suisse)/adhérer audit Protocole facultatif, afin de permettre qu'un contrôle indépendant des prisons

et des centres de détention soit assuré par le Sous-Comité (République tchèque);

80.2 Donner suite à la Recommandation n° 1737, en date du 17 mars 2006, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui préconise la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie); envisager la possibilité d'exprimer son consentement à être liée par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants (Argentine)/ratifier ladite Convention (Palestine)/adhérer à ladite Convention (Bosnie-Herzégovine);

80.3 Adhérer aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vue de sa ratification prochaine (Mexique); ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne); envisager la possibilité d'exprimer son consentement à être liée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine)/envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Chili), ce qui permettrait de renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mieux garantir les droits des personnes handicapées (Hongrie);

80.4 Envisager la possibilité d'exprimer son consentement à être liée par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine)/ratifier ladite Convention (Espagne) et accepter la compétence du Comité des droits des personnes handicapées comme prévu aux articles 31 et 32 (France);

80.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne, Palestine, Suisse);

80.6 Envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Brésil)/adhérer auxdites Conventions (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Azerbaïdjan, Slovénie);

80.7 Adopter une loi garantissant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes (Canada);

80.8 Adopter une législation visant à prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, sur le modèle de législation en vigueur visant à protéger contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe et la religion (Royaume-Uni);

80.9 Étudier la possibilité de qualifier de circonstance aggravante dans les infractions pénales la haine raciale et religieuse ou la haine contre des personnes ayant une orientation sexuelle minoritaire (Espagne);

80.10 Adopter une législation nationale conforme à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, qui garantisse aux personnes demandant une protection internationale un accès effectif aux procédures de détermination du statut de réfugié (Argentine);

80.11 Envisager de mettre en place (Finlande)/mettre en place une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Algérie, Turquie) afin de sensibiliser le public et de guider les autorités (Finlande);

- 80.12 Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Indonésie)/qui soit pleinement en conformité avec les Principes de Paris (Azerbaïdjan);
- 80.13 Étudier la possibilité de fusionner les institutions et mécanismes existants de l'Ombudsman en une institution nationale des droits de l'homme unique conforme aux Principes de Paris et de la faire accréditer par le CIC (Malaisie);
- 80.14 Accroître le rôle des organes et des institutions tels que l'Ombudsman, le Conseil national pour la coopération sur les questions ethniques et démographiques et en particulier la Commission pour la protection contre la discrimination, en renforçant leurs capacités humaines et logistiques (Ghana);
- 80.15 Mettre en place sans délai des procédures/des mécanismes aux niveaux central et local pour assurer la santé et la sécurité des enfants placés en institutions, y compris un médiateur pour les enfants au niveau national ou régional (Norvège);
- 80.16 Poursuivre les efforts visant à améliorer encore le cadre institutionnel existant et déjà solide de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et mutualiser les meilleures pratiques dans ce domaine (Grèce);
- 80.17 Renforcer encore le rôle des organes et des institutions chargés de lutter contre la discrimination, en particulier la Commission pour la protection contre la discrimination (Azerbaïdjan);
- 80.18 Poursuivre et renforcer, si nécessaire, la mise en œuvre des politiques et programmes axés sur l'intégration de la communauté rom (Slovaquie);
- 80.19 Poursuivre la mise en œuvre des politiques et programmes appropriés visant à répondre aux besoins des enfants mentalement handicapés (Slovaquie);
- 80.20 Adopter une stratégie nationale afin de poursuivre et d'intensifier le processus de prise en charge hors institutions, qui vise à remplacer les foyers actuels par des formes d'hébergement de prise en charge différentes, mieux à même de répondre aux besoins des orphelins et/ou des personnes mentalement handicapées (Belgique);
- 80.21 Élaborer des stratégies concrètes et efficaces pour lutter contre la violence dans la famille (Suisse);
- 80.22 Adopter et mettre en œuvre avec fermeté toutes les mesures nécessaires pour améliorer et garantir le respect des droits des peuples appartenant à des minorités (Suisse);
- 80.23 Développer et évaluer les stratégies visant à lutter contre la traite des êtres humains (Suisse);
- 80.24 Réunir des statistiques sur les divers groupes qui ont accès aux services publics afin d'obtenir un tableau précis de l'utilisation des services par les différentes minorités (Royaume-Uni);
- 80.25 Continuer de mettre l'accent sur les droits et le bien-être de l'enfant dans la politique budgétaire de la Bulgarie et envisager de renforcer les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide aux familles (Malaisie);
- 80.26 Dégager les ressources nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des programmes visant à améliorer la situation du peuple rom (Canada);

- 80.27 Mettre en place des programmes de formation à l'intention du personnel des foyers pour orphelins et pour personnes mentalement handicapées, afin de donner à ce personnel les moyens de répondre au mieux aux besoins spécifiques des résidents (Belgique);
- 80.28 Développer et renforcer les programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux forces de police et au personnel de la justice, en traitant notamment de l'usage approprié de la force ainsi que des questions relatives à la discrimination et à l'établissement de profils fondé sur la race (Canada);
- 80.29 S'attacher particulièrement à informer les membres de la communauté rom notamment, les personnes âgées, les femmes et les personnes défavorisées des droits qui leur sont garantis par la Constitution en tant que citoyens (Finlande);
- 80.30 Lancer des programmes publics visant à mieux faire connaître les maladies sexuellement transmissibles et la contraception et à renforcer la sensibilisation à ces questions (Allemagne);
- 80.31 Examiner de manière positive la demande du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, visant à effectuer une visite dans le pays (Biélorus);
- 80.32 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour mieux promouvoir les droits de la femme dans toutes les sphères de la société (Grèce);
- 80.33 Continuer de prendre des mesures concrètes, conformes aux obligations découlant des traités internationaux pertinents, en vue de protéger les droits de la femme et d'améliorer la condition sociale de la femme (Chine);
- 80.34 Envisager de prendre de nouvelles mesures positives pour réaliser plus rapidement dans la pratique l'égalité entre les hommes et les femmes: dans la vie professionnelle et dans la prise de décisions politiques (Norvège);
- 80.35 Poursuivre l'élaboration de politiques visant à parvenir à une égalité effective des sexes et à lutter contre la violence sexiste, en assurant un suivi spécial des cas en rapport avec la violence sexiste et en étudiant les raisons pour lesquelles ces cas sont rarement signalés aux autorités (Espagne);
- 80.36 Prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation sexuelle dans l'économie et contre les écarts salariaux entre les hommes et les femmes dans le secteur public (Ghana);
- 80.37 Renforcer le concept d'égalité entre les sexes et la non-discrimination et offrir aux femmes des possibilités de participer à la vie publique et d'avoir accès à des postes à responsabilité, de direction et d'administration (Iraq);
- 80.38 Poursuivre les efforts visant à surmonter les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes et les inégalités entre les sexes (Ukraine);
- 80.39 Poursuivre, en tant que priorité essentielle des politiques législatives et administratives bulgares, la lutte contre toutes les formes de haine religieuse, de discrimination, de racisme, d'extrémisme et de xénophobie (Algérie);
- 80.40 Redoubler d'efforts pour mettre effectivement en œuvre les dispositions pénales relatives aux actes de discrimination ethnique afin de prévenir la discrimination et les violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes appartenant à des groupes minoritaires (Mexique);

- 80.41 Prendre des mesures plus fermes pour prévenir et réprimer les actes et la propagande à motivation raciste visant les minorités ethniques et les étrangers (Malaisie);
- 80.42 Poursuivre les efforts visant à s'attaquer aux manifestations de racisme et de xénophobie et réviser notamment la législation correspondante pour veiller à ce que tous bénéficient pleinement de droits égaux (République tchèque);
- 80.43 Soutenir plus activement la mise en œuvre des droits des minorités sexuelles afin de lutter contre l'isolement social et la discrimination (Norvège);
- 80.44 Élaborer des mesures efficaces pour mettre fin à la discrimination persistante dont sont victimes les minorités ethniques et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, au moyen de l'éducation et de la formation (Espagne);
- 80.45 Continuer de renforcer les garanties juridiques contre les mauvais traitements et poursuivre les efforts pour réduire le nombre de cas de mauvais traitements commis par des agents de la force publique (Slovaquie);
- 80.46 Intensifier les efforts visant à renforcer la mise en œuvre effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Argentine);
- 80.47 Prendre toutes les mesures voulues pour que les conditions de détention répondent pleinement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, conformément aux obligations internationales de la Bulgarie (Suède);
- 80.48 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la violence dans la famille, compte tenu de la persistance du problème (Bosnie-Herzégovine);
- 80.49 Prendre des mesures concrètes pour lutter efficacement contre la violence sexiste, telles que des campagnes de sensibilisation sociales et des programmes de formation destinés aux personnels des forces de l'ordre (Canada);
- 80.50 Mettre en place des politiques rationnelles pour assurer aux enfants un environnement plus sûr et instaurer un système plus efficace de traitement des affaires concernant des violences commises contre des enfants (Indonésie);
- 80.51 Mettre en œuvre des politiques visant à prévenir et à détecter les cas de maltraitance à l'égard d'enfants, à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes et à assurer la réadaptation des enfants victimes (Brésil);
- 80.52 Renforcer encore les mesures tendant à prévenir l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et de pornographie et à poursuivre les personnes qui se rendent coupables d'exploitation ou de mauvais traitements à l'égard d'enfants (Biélorus);
- 80.53 Continuer d'assurer la mise en œuvre effective du mécanisme national et transnational d'orientation des victimes de la traite et améliorer la sensibilisation du public sur la question de la traite des êtres humains (Indonésie);
- 80.54 Accentuer les efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en développant la coopération internationale avec les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées (Biélorus);

80.55 Renforcer les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, en s'assurant que tous les aspects de la question, de la prévention à la répression des infractions et à la protection des victimes, soient pris en considération (Belgique);

80.56 Renforcer les campagnes de sensibilisation visant à prévenir la traite des êtres humains et améliorer la protection assurée aux victimes, en particulier aux enfants et aux nouveau-nés, notamment d'origine rom, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Mexique);

80.57 Étoffer les mesures préventives visant à lutter contre la traite des êtres humains, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants, les nouveau-nés et les femmes enceintes, renforcer le système national d'orientation et augmenter le nombre de centres pour les victimes de la traite (République de Moldova);

80.58 Traduire en justice les personnes et les établissements sociaux pour enfants responsables des 238 décès survenus entre 2000 et 2010 et dont personne n'a eu à répondre (Norvège);

80.59 Prendre des mesures concrètes pour traduire en justice ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme contre des membres de la minorité turque entre 1984 et 1989, avant que les victimes et les responsables des événements en question ne soient plus en vie (Turquie);

80.60 Prendre des mesures concrètes pour que les forces de sécurité ne fassent pas un usage excessif de la force (Suisse);

80.61 Poursuivre les efforts pour enquêter sur les auteurs de traite, les poursuivre et les condamner (Ukraine);

80.62 Poursuivre la réforme de la justice en modifiant notamment la loi sur le système judiciaire, le Code pénal et le Code de procédure pénale, la loi sur le Ministère de l'intérieur et la loi sur la confiscation des actifs liés à la criminalité; s'employer à renforcer la formation et le professionnalisme dans l'appareil judiciaire ainsi que les systèmes d'évaluation et de nomination et améliorer la responsabilisation et l'efficacité du Conseil supérieur de la magistrature (Pays-Bas);

80.63 Continuer à accorder de l'attention et de l'intérêt au niveau politique, ainsi que les ressources administratives nécessaires, à la question essentielle qu'est la promotion de l'efficacité et de la cohérence du système judiciaire, et à la question non moins importante de la responsabilisation du pouvoir judiciaire (Danemark);

80.64 Consacrer dans la Constitution la protection des droits des minorités nationales et ethniques, créer un système de justice pour mineurs efficace et poursuivre la réforme du système de justice (Nigéria);

80.65 Mieux faire connaître le Bureau national de l'aide juridictionnelle et ses services afin d'améliorer la confiance dans le système judiciaire et de faire en sorte que les Bulgares puissent exercer leur droit d'agir en justice de manière adéquate (Royaume-Uni);

80.66 Appliquer strictement tous les moyens juridiques et disciplinaires pour sanctionner les actes de corruption, les infractions liées à des conflits d'intérêts et le crime organisé et accélérer la mise en œuvre du plan d'action pour l'application de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (Pays-Bas);

- 80.67 Mettre en place un système de justice pour mineurs efficace afin de défendre les droits des enfants (Hongrie);
- 80.68 Prendre des mesures pour garantir aux femmes victimes de violences sexistes un accès effectif à la justice, une réparation et une protection (Brésil);
- 80.69 Renforcer les crédits budgétaires pour les prisons afin d'ajouter des places et du personnel, dispenser des formations au personnel pénitentiaire et réfléchir à d'autres types de détention pour les délinquants non violents afin de réduire la charge que supportent les établissements et le personnel pénitentiaires (États-Unis);
- 80.70 Mettre en place une politique spécialement destinée à réduire le nombre d'enfants roms placés sans motif valable dans des établissements pour enfants handicapés ou dans des centres de réadaptation (Canada);
- 80.71 Fermer rapidement les établissements sociaux pour enfants et trouver des solutions appropriées pour les enfants qui ne peuvent pas vivre avec leur famille (Norvège);
- 80.72 Allouer des ressources suffisantes et, si besoin est, supplémentaires pour le recrutement et la formation de personnels dans les établissements pour enfants et intensifier les efforts pour augmenter le nombre de familles d'accueil et leur fournir la formation adéquate (Pays-Bas);
- 80.73 Renforcer la formation et la dotation en effectifs des établissements pour enfants, améliorer la surveillance et mettre en œuvre des mesures d'incitation pour attirer des candidats de meilleure qualité en vue de pourvoir les postes dans ces établissements (États-Unis);
- 80.74 Entreprendre un examen complet du système de protection de l'enfance et des politiques relatives à l'assistance sociale et à la famille pour assurer des services coordonnés et efficaces (Autriche);
- 80.75 Allouer des ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement efficace du système de protection de l'enfance, notamment en formant des travailleurs sociaux, en établissant des normes limitant le nombre de cas pris en charge par chaque travailleur social et pour assurer à ces derniers une rémunération adéquate (Autriche);
- 80.76 Prendre des mesures en vue d'apporter un soutien approprié aux parents et aux familles en situation de risque pour prévenir les abandons d'enfants (Autriche);
- 80.77 Prendre d'urgence des mesures destinées à mettre fin à la pratique persistante consistant à placer en institutions des bébés et des enfants âgés de moins de 3 ans et veiller à mettre en place des solutions de substitution en milieu familial (Autriche);
- 80.78 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la «Vision pour la prise en charge hors institutions», compte tenu en particulier des Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants (Autriche);
- 80.79 Adopter une législation qui interdise la pratique du secret entourant l'adoption et garantisse à l'enfant le droit de connaître ses origines (Autriche);
- 80.80 Prendre des mesures pour mettre fin à la pratique des adoptions internationales dans lesquelles les candidats à l'adoption se voient attribuer un enfant sans avoir pu le rencontrer ou avoir eu l'occasion de construire une relation avec lui avant la décision d'adoption (Autriche);

80.81 Prendre les mesures voulues pour lever les obstacles que rencontre la minorité turque dans l'exercice de la liberté de religion, à savoir l'impossibilité de choisir ses chefs religieux, la réticence à restituer leurs biens aux fondations et le refus de construire des mosquées dans les villes (Turquie);

80.82 Prendre les mesures nécessaires pour que les autorités locales respectent la liberté de religion des groupes religieux minoritaires et accordent un traitement égal à tous les groupes religieux (États-Unis);

80.83 Faire en sorte que les médias ne soient pas tous concentrés dans les mêmes mains et mener des enquêtes approfondies sur les cas d'intimidation/de harcèlement de journalistes afin de garantir pleinement la liberté de la presse (Norvège);

80.84 Renforcer les campagnes de sensibilisation du public sur le racisme et l'intolérance et adopter des mesures visant à lutter contre le racisme dans les médias (Canada);

80.85 Garantir, sans discrimination aucune, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques et le droit de participer à la vie publique et politique (ex-République yougoslave de Macédoine);

80.86 Utiliser plus activement les structures existantes ou en créer de nouvelles pour associer la communauté rom à la formulation et à la mise en œuvre des politiques aux niveaux local et national et s'employer activement à augmenter le nombre de Roms dans toutes les institutions publiques (Pays-Bas);

80.87 Envisager d'adopter des politiques de subventions en espèces pour réduire la pauvreté des groupes vulnérables et lier l'octroi de ces subventions aux soins de santé tels que la vaccination et les soins prénatals (Brésil);

80.88 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la pauvreté des femmes âgées, des mères qui élèvent seules leurs enfants et des femmes handicapées (Norvège);

80.89 Garantir à tous les citoyens sans exception l'accès sur un pied d'égalité aux services publics et à un niveau de vie adéquat (Finlande);

80.90 Définir un ensemble de «services sociaux universels» accessibles à tous les enfants et à toutes les familles afin d'assurer un niveau de vie adéquat (Autriche);

80.91 Prendre des mesures efficaces pour renforcer le secteur des soins de santé (Algérie);

80.92 Poursuivre les efforts nationaux visant à inclure systématiquement l'éducation aux droits de l'homme dans le système éducatif et dans le système d'enseignement professionnel, à tous les niveaux (Maroc);

80.93 Veiller à ce que les enfants roms ne soient pas envoyés dans des écoles spéciales pour les handicapés mais soient scolarisés avec les autres enfants bulgares (Finlande);

80.94 Évaluer la nécessité de scolariser un enfant dans une école spéciale en se fondant sur les caractéristiques personnelles de l'enfant et non sur son origine ethnique (Finlande);

80.95 Éviter la pratique consistant à séparer les enfants roms des autres enfants à l'école, par exemple, en leur affectant en primaire des enseignants qui

parlent leur langue maternelle, l'objectif étant de permettre un apprentissage efficace du bulgare et des autres matières enseignées (Espagne);

80.96 Mieux sensibiliser les parents roms à l'importance de savoir lire et écrire et aux effets positifs de l'éducation sur l'avenir des enfants et utiliser à cette fin l'aide d'auxiliaires d'enseignement de culture rom (Finlande);

80.97 Garantir que la loi sur le caractère obligatoire de l'éducation préscolaire pour tous les enfants, adoptée le 23 septembre par le Parlement, soit appliquée aux Roms ainsi qu'aux autres minorités (Finlande);

80.98 Poursuivre les efforts visant à intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire général et à réduire le nombre d'écoles pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux (Slovénie);

80.99 Intensifier toutes les mesures tendant à protéger les droits des migrants, à favoriser leur vie économique et culturelle et à améliorer leur niveau de vie, notamment pour les familles nombreuses, et leur accorder des aides financières publiques (Iraq);

80.100 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux personnes appartenant à la minorité rom le plein exercice des droits de l'homme, notamment en luttant contre la discrimination et la violence dirigées contre ces personnes (Suède);

80.101 Continuer à améliorer les conditions de vie du peuple rom (Italie);

80.102 Renforcer les efforts concertés d'intégration du peuple rom et consolider les acquis dans ce domaine, en particulier pour ce qui est du budget et de la coordination des divers programmes mis en place par les autorités (Maroc);

80.103 Continuer à s'attacher et à s'engager au niveau politique à lutter contre toutes les pratiques discriminatoires à l'égard de la minorité rom et prendre des mesures concrètes à cet effet (Danemark);

80.104 Promouvoir l'intégration économique et sociale des Roms et le respect de leurs droits en veillant à ce que l'incidence sur les Roms des législations proposées soit dûment prise en compte dans tous les processus de formulation des politiques (Royaume-Uni);

80.105 Poursuivre la politique d'intégration de la population rom, en lui garantissant l'accès aux services de santé et aux services sociaux de base, à l'éducation, au logement et à l'emploi (Espagne);

80.106 Promouvoir l'identité de la minorité arménienne en prenant davantage en compte ses besoins dans le domaine de l'éducation, de la religion et de la culture (Arménie);

80.107 S'acquitter pleinement des obligations découlant de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, autoriser l'enregistrement de l'Organisation macédonienne unie Ilinden-PIRIN et permettre à la minorité macédonienne et aux autres minorités d'exercer pleinement tous leurs droits, en réalisant leurs droits culturels et d'autres droits connexes (ex-République yougoslave de Macédoine);

80.108 Respecter pleinement toutes les obligations internationales contractées en adhérant aux instruments juridiquement contraignants de l'ONU et découlant du statut de Membre de l'ONU, en particulier les articles 1, 3, 6 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et se conformer aux

décisions des organes de l'ONU et d'autres organisations au niveau national, en particulier aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, concernant les droits des minorités (ex-République yougoslave de Macédoine);

80.109 Continuer de remédier aux difficultés dans le domaine des droits de l'homme et poursuivre les efforts visant à renforcer les mécanismes nationaux, en particulier dans le domaine de l'égalité des sexes et de la non-discrimination et dans le domaine de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains et de la protection des victimes de la traite (Serbie);

80.110 Engager un processus transparent et ouvert à tous avec la société civile pour la mise en œuvre des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel (Norvège);

80.111 Continuer à consulter la société civile lors du suivi du présent examen (Autriche);

80.112 Traduire, publier et mettre à la disposition des citoyens du pays les évaluations et les recommandations faites par les organes internationaux compétents de suivi des droits de l'homme, notamment les résultats de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (Norvège);

80.113 Considérer la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de solliciter l'assistance technique de l'ONU afin de mettre en œuvre les recommandations figurant dans l'Étude sur la violence à l'encontre des enfants et de mettre en place un système de justice pour mineurs (Chili).

81. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Bulgaria was headed by His Excellency Nickolay Mladenov, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Bulgaria, and was composed of the following members:

- His Excellency Gancho Ganev, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Bulgaria to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Nadia Shabani, Chairperson, State Agency for Child Protection;
- Mr. Emil Velinoff, Director, Religious and Denominations Directorate with the Council of Ministers;
- Ms. Ludmila Bojkova, Director, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Georgi Krastev, Deputy Chairperson, National Council for Cooperation on Ethnic and Demographic Questions;
- Ms. Iliana Malinova, Vice Executive Director, Agency for Social Assistance;
- Ms. Anna Andreeva, Director, Social Activities Directorate, State Agency for Refugees with the Council of Ministers;
- Ms. Nina Nikolova, Director, Procedural Representation of the Republic of Bulgaria before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice;
- Ms. Boyka Cherneva, Member of the Permanent Commission on Human Rights and Police Ethics, Ministry of the Interior;
- Ms. Tatyana Angelova, Second Secretary, Permanent Mission of the Republic of Bulgaria to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Evelina Ananieva, Third Secretary, Permanent Mission of the Republic of Bulgaria to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Kameliya Petrova, Attaché, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Yuliya Ilcheva, Expert, European Issues and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Policy.